

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	525 francs Un an	525 francs Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f. 17.500 f. 14.500 f. 84.000 f.	
Étranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 18.500 f. 16.000 f. 90.000 f.	
Étranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f. 18.500 f. 91.500 f.	
Prix de la copie : Année assurée 400 f. Année ant. 500 f.		
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 800 f.		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce révisée Moitié prix

pour les annonces.

(Il n'est jamais compté moins de 3.400 francs)

Compte postal 42-10 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1990	
15 janvier.....	Décret n° 90-034 relatif aux contributions forfaitaires des entreprises du secteur parapublic et aux indemnités allouées aux représentants de l'Etat. 69
1989	
19 octobre.....	Arrêté ministériel n° 12824 P.R.-S.G.-D.INFO. instituant un comité <i>ad hoc</i> chargé de la définition et de la mise en œuvre du système d'adressage postal 70
4 novembre...	Décision présidentielle n° 13424 P.R.-S.G.-I.G.E. portant rattachement de services à des postes diplomatiques 71

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990	
11 janvier.....	Décret n° 90-017 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature 71

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989	
2 novembre...	Arrêté ministériel n° 13346 M.A.E.-CAB.-PRO. complétant l'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 71

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989	
28 juin.....	Décret n° 89-752 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national formant l'assiette du lotissement d'extension du Village de Cambéréne 72
9 octobre.....	Décret n° 89-1194 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national servant d'assiette à l'extension du Village de Cambéréne 72

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1989

27 novembre...	Arrêté ministériel n° 14408 M.E.N.-D.C.-G.E.M. portant réaménagement du programme minimum de français en classe terminale 72
----------------	--

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1989

10 novembre...	Décret n° 89-1357 complétant le paragraphe 2 a) de l'article 3 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976, modifié par les décrets n° 77-1052 du 30 novembre 1977 et n° 89-122 du 30 janvier 1989 et portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs 72
----------------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar)	
— Avis de demande d'immatriculation.	72
Annonces.	73

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-034 du 15 janvier 1990
relatif aux contributions forfaitaires des entreprises du secteur parapublic et aux indemnités allouées aux représentants de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi des finances de l'année 1977;
Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 12

Vu le décret n° 77-1152 du 23 décembre 1977 relative aux indemnités des représentants de l'Etat aux conseils d'administration des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs d'Etat auprès de ces organes;

Vu le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement des dites entreprises;

Vu l'arrêté n° 9681 M.F.A.E. du 11 août 1976 fixant les règles de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor « Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte »;

Vu l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic dans sa séance du 16 novembre 1989;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;

DECRETE :

Article premier. — En application du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 susvisée, les entreprises du secteur parapublic visées à l'article 3 de cette loi versent chaque mois au compte spécial du Trésor « Frais de contrôle des entreprises du secteur parapublic » une contribution forfaitaire dont le montant est fixé ci-après :

— établissements et sociétés de 1^{re} catégorie : 400.000 francs C.F.A.;

— établissements et sociétés de 2^e catégorie : 300.000 francs C.F.A.;

— établissements et sociétés de 3^e catégorie : 200.000 francs C.F.A.;

— établissements et société de 4^e catégorie : 150.000 francs.

Art. 2. — En application du 3^e alinéa de l'article 12 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, les entreprises du secteur parapublic versent en outre au compte spécial du Trésor mentionné à l'article précédent une somme égale au montant des jetons de présence dus aux administrateurs représentant l'Etat.

Ces jetons de présence sont reversés aux intéressés à raison de 25.000 francs C.F.A. par séance de conseil d'administration ou de comité de direction.

L'indemnité n'est pas due en cas d'absence d'un administrateur à une ou plusieurs séances.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, les représentants de l'Etat participant avec voix consultative aux organes délibérants des entreprises du secteur parapublic perçoivent une indemnité par séance de 25.000 francs CFA

Cette indemnité leur est attribuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent à l'exclusion de tout autre avantage.

Art. 4. — Le président du conseil d'administration d'une ou de plusieurs entreprises du secteur parapublic bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 100.000 francs CFA quelque soit le nombre d'organes délibérants d'entreprises parapubliques dans lesquels il siège.

Cette indemnité est exclusive de tous autres jetons de présence et avantages en provenance des entreprises parapubliques.

Art. 5. — Lorsque le président du conseil d'administration ne perçoit aucune autre rémunération de l'Etat ou de toute autre collectivité publique et exerce ses fonctions à

titre principal, il peut percevoir en lieu et place de l'indemnité prévue à l'article 4, une rémunération à la charge de l'entreprise.

Dans tous les cas, le montant de cette rémunération est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le Président de la République.

Ce montant ne peut en aucun cas être supérieur au cumul du salaire de base et de l'indemnité de fonction servis, en application du décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic, au directeur général de l'établissement ou de l'entreprise concernée.

Cette rémunération est exclusive de tout autre avantage en provenance de l'entreprise à l'exception de la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

Art. 6. — Les contrôleurs d'Etat désignés auprès d'une ou de plusieurs entreprises du secteur parapublic perçoivent une indemnité mensuelle de 50.000 francs CFA.

Art. 7. — A l'exception du président du conseil d'administration, les administrateurs représentant l'Etat, les représentants de l'Etat avec voix consultative, ne peuvent au titre des différentes réunions d'organes délibérants des entreprises du secteur parapublic auxquelles ils participent, bénéficier d'un cumul d'indemnités ou de jetons de présence atteignant un montant supérieur à 600.000 francs par an.

Art. 8. — En cas de carence constatée dans le fonctionnement d'un organe délibérant d'une entreprise du secteur parapublic, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut suspendre le versement par le Trésor des indemnités et jetons de présence dus à ou aux administrateurs défaillants.

Art. 9. — Les dispositions du décret n° 77-1152 du 23 décembre 1977 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent décret.

Art. 10. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 15 janvier 1990.

Abdou DIOUF

ARRETE PRESIDENTIEL n° 12824 P.R.-S.G.-D.INFO en date du 19 octobre 1989 instituant un comité ad hoc chargé de la définition et de la mise en œuvre du système d'adversage postal.

Article premier. — Il est institué un comité ad-hoc chargé de mise en œuvre du système d'adressage postal.

La composition du comité ad-hoc est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diouf, Chef de la Division des Etudes à la Direction des Collectivités locales.

Membres :

MM. El-Hadji Demba Bâ, Chef de la Division du Cadastre fiscal;

Mouhamadou Bachir Gaye, Chef de la Division de l'Urbanisme à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;

Sada Wane, chargé d'Etudes à la Délégation à l'Informatique;

Philippe Diouf, Chef de la Division des Etudes générales des Plans d'Aménagement à la Direction de l'Aménagement du Territoire;

Mamadou Tall, Secrétaire général de la Commune de Dakar;

Oumar Dièye, Directeur des Services techniques de la Communauté urbaine de Dakar;

M^{me} Marième Thiéo Cissé Doucouré, Secrétaire général de la Commune de Pikine;

MM. Mamadou Basse, Agent Voyer de la Commune de Pikine;

Mamadou Diobaye, Secrétaire général de la Commune de Rufisque-Bargny;

Oumar Cissé, Agent Voyer de la Commune de Rufisque-Bargny;

Papa Samba Niang, Chef de la Cellule technique du Projet urbain;

Mamadou Fall, Chargé d'Etudes à la Direction du Traitement automatique de l'Information.

Le système d'adressage postal concerne la dénomination des voies et des places et le numérotage des maisons.

Art. 2. — Les plaques de numérotage des accès aux maisons sont à la charge de leurs propriétaires.

Les plaques de dénomination des voies et places sont à la charge de la Commune.

Art. 3. — Le comité se réunit sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Délégué à l'Informatique sont chargés de l'application du présent arrêté.

DECISION PRESIDENTIELLE n° 13424 P.R.-S.G.-I.G.E. en date du 4 novembre 1989 portant rattachement de service et des postes diplomatiques.

Article premier. — Sont rattachés aux représentation diplomatiques du Sénégal dans les pays d'accueil les services repris dans le tableau suivant :

Service	Ministère d'origine	Ambassade de rattachement
— Bureau d'Information de Paris.	Ministère de la Communication	Paris.
— Bureau du Tourisme de Paris.	Ministère du Tourisme	Paris.
— Bureau du Tourisme de Milan	Ministère du Tourisme	Rome
— Bureau du Tourisme de Francfort.	Ministère du Tourisme	Bonn.
— Bureau du Tourisme de New York	Ministère du Tourisme	Washington
— Centre de Gestion des Etudiants sénégalais à Paris.	Ministère de l'Enseignement supérieur.	Paris.
— Service des bourses du Caire.	Ministère de l'Enseignement supérieur.	Le Caire

Art. 2. — La présente décision a pour objet de permettre au personnel des services rattachés de bénéficier du régime de rémunération prévu par le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 et du logement prévu par l'article 3 du décret n° 89-891 du 2 août 1989.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 90-017 du 11 janvier 1990

portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60.16 du 3 septembre 1963 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, notamment en ses articles 2 et suivants,

Vu le décret n° 85-003 du 2 janvier 1985 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRET.

Article premier. — Sont nommés membres titulaires du Conseil supérieur de la Magistrature pour une période de quatre ans :

MM. Ousmane Camara, Premier Président de la Cour suprême;

Magatte Diop, Premier Président de la Cour d'Appel;

Amadou So, Président de Section à la Cour suprême;

Mansour Dia, Président de Section à la Cour suprême;

Aly Ciré Bâ, Président de Chambre à la Cour d'Appel;

Ibrahima Guèye, Président du Tribunal régional hors classe de Dakar;

Ousmane Diallo, Président du Tribunal départemental Hors Classe de Dakar;

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature pour la même période :

MM. Cheikh Tidiane Sarr, Conseiller à la Cour suprême. Président de Section par intérim;

Papa Samba Bâ, Président de Chambre à la Cour d'Appel;

M^{me} Céline Cissé, Premier Vice-Président par intérim du Tribunal régional Hors Classe de Dakar;

M. Amadou Abdoulaye Bâ, Magistrat des Tribunaux départementaux en service au Tribunal du Travail de Dakar;

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 11 janvier 1990.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 13346 M.A.E.-CAB.-PROT. en date du 2 novembre 1989 complétant l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution d'un numéro de code aux représentants diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

Comité international de la Croix-Rouge « C.I.C.R. »;

Ajouter :

Centre d'Information des Nations-Unis « C. I. N. U. ».

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 89-752 en date du 28 juin 1989 :

Article premier. — Est prescrite, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 61-573 du 30 juillet 1964, l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, d'une superficie de 42 ha 92 a 77 ca, formant les parcelles A et B du plan d'extension de Camberène.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-1194 en date du 9 octobre 1989 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 32 ha 96 a 89 ca, servant d'assiette au lotissement d'extension du Village de Camberène.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 14408 M.E.N.-D.C.-I.G.E.N. en date du 27 novembre 1989 portant réaménagement du programme minimum de français en classe terminale.

Article premier. — La réforme du baccalauréat définie par le décret n° 87-914 du 11 juillet 1987 est appliquée de manière progressive dans le souci de causer le moins de difficultés supplémentaires possible à l'enseignement, au rythme de la définition des modalités pratiques par l'Inspection générale dans les disciplines dont les enseignants ont besoin d'instructions précises sur les programmes pédagogiques (objectifs, contenus, exercices d'évaluation).

Art. 2. — En ce qui concerne le français, les dispositions suivantes seront appliquées immédiatement :

a) Les épreuves écrites de français subies en classe de terminale, qu'il s'agisse du premier ou du deuxième groupe, contrôlent les acquisitions sur les genres littéraires et pas exclusivement sur les œuvres mentionnées au programme minimum. En conséquence le support de l'épreuve écrite de français peut être un texte sur les questions de programme mais pas nécessairement tiré des œuvres du programme.

b) Les épreuves de français en revanche, qu'il s'agisse de l'épreuve obligatoire ou de l'épreuve facultative, portent sur les œuvres inscrites au programme.

c) L'initiation littéraire en classe de terminale porte sur les quatre genres suivants : la poésie, le roman, le théâtre et les méthodes critiques.

d) Le programme minimum de littérature en classe de terminale est pour l'année 1989-1990 et en attendant sa modification par l'Inspection générale, le même que le programme minimum obligatoire fixé pour l'année 1984-1985 par l'arrêté n° 8001 M.E.N.-S.G.-C.T6 du 4 juillet 1984, avec toutefois la précision, apportée par l'alinéa c de l'article 2 du présent arrêté : quatre genres littéraires sont étudiés au lieu de deux seulement.

Art. 3. — Le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général, le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DÉCRET n° 89-1357 du 10 novembre 1989

complétant le paragraphe 2 a) de l'article 3 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976, modifié par les décrets n° 77-1052 du 30 novembre 1977 et n° 89-122 du 30 janvier 1989 et portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 80;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié par le décret n° 77-1052 du 30 novembre 1977;

Vu le décret n° 89-122 du 30 janvier 1989 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DECRETE :

Article premier. — L'énumération du paragraphe 2. a) de l'article 3 du décret 76-395 du 10 avril 1976, modifié par les décrets n°s 77-1052 du 30 novembre 1977 et n° 89-122 du 30 janvier 1989 est complétée ainsi qu'il suit :

- « le chirurgien-dentiste;
- le major du centre de Santé;
- le médecin chef de service Hôpitaux régionaux;
- le surveillant d'internat ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8157, déposée le 15 janvier 1990, le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de

Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 a 68 ca, situé à Dakar (banlieue) Grand-Yoff et borné au Nord par la route des Niayes; des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-317 du 17 juillet 1989, et du décret n° 89-1431 du 27 novembre 1989, et qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8158, déposée le 15 janvier 1990, le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 30 ca, situé à Dakar (banlieue) Grand-Yoff et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-829 du 27 novembre 1989 et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Le Conservateur
Makhily GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

"ELIF - AFRIQUE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social 43, Avenue Albert Sarraut - DAKAR

RC 85 - B - 198

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 11 juillet 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 085/1, le 16 juillet 1985, VE 15, F° 059, Case 1404, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social:

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— Toutes opérations et toutes activités de consultation en informatique et gestion;

— Le développement et la distribution de logiciels;

— La vente de matériel de toute nature, la distribution de revues et livres techniques;

— La formation en informatique, l'élaboration de schéma-directeur, études diagnostics;

— Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « ELIF-AFRIQUE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 43, Avenue Albert Sarraut.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1985.

La société est gérée par M. Papa Demba Touré, ingénieur, demeurant à Dakar, 43, avenue Albert Sarraut qui jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés peut, par une décision ordinaire, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au Tribunal régional le 29 juillet 1985.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « AFRIQUE NOUVELLE » n° 1882 du 31 juillet au 6 août 1985.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar

SOCIÉTÉ DE TECHNIQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES "SOTIC"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social Domaine industriel, Sodida - DAKAR

RC 86 - B - 338

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 5 décembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 643/1, le 6 décembre 1986 volume 1, folio 50, case 1049, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— le négoce, le courtage, l'achat, la vente, l'exportation, la location, le leasing, l'importation, le montage de tous biens et produits de toute nature et de toute provenance;

— l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, marques de fabrique ou de services ou procédés se rapportant au commerce et à l'industrie;

— la participation sous toutes les formes y compris la souscription à toute société ou la création de toute société ou entreprises dont les activités seraient similaires ou connexes à l'objet social.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination de SOCIETE DE TECHNIQUES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES en abrégé « S.O.T.I.C. ».

Son siège social est fixé à Dakar, Domaine industriel (SODIDA).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par M^{me} Gnagna Fall, Directrice de société qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^r Papa Ismaël KA, notaire.

Etude de M^r Nafissatou Diop, notaire à Dakar - Pikine

MBAYANG ET COMPAGNIE - SARL

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : Sicap Dieuppeul 3 rue P X 8 DAKAR

REGISTRE DU COMMERCE : 89 - B - 541

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI Pikine, le 7 décembre 1989, enregistré à Dagoudane-Pikine, bordereau n° 1617-1 le 8 décembre 1989, volume III, folio 26, casse 1617, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal :

— l'importation et l'exportation, la représentation et le courtage de tous produits, marchandises, denrées et objet de toute nature et de toutes provenances;

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts et de tous établissements industriels et commerciaux en vue de l'achat et la vente de ces produits, marchandises et la fourniture de tous services;

— tous travaux de nettoyage, d'entretien, de décoration et d'aménagement;

et plus généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières relatives à la réalisation de l'objet social ou en rapport avec tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « MBAYANG ET COMPAGNIE - SARL ». Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar Sicap Dieuppeul 3 rue P X 8. Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le Capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Déjà-présent M^{me} Madijguène Ndiaye est désignée comme gérante statutaire de la société. Elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^r Nafissatou Diop, notaire.

Etude de M^r Aïssatou Guèye Diagne notaire,
54, rue Mohamed V à Dakar.

LES BATISSEURS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Cité Millionnaire Grand Yoff

REGISTRE DU COMMERCE : 88 - B - 219

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Aïssatou Guèye Diagne notaire à Dakar (Sénégal), soussigné le 20 juin 1988, enregistré, a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à l'achat et la vente, la commercialisation, l'importation, l'exportation de marchandises et d'objets de tous genres, de toutes provenances;

— le marketing, la représentation exclusive de marques, toutes activités commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus telles que achat et vente de fonds de commerce, d'immeubles, locations d'immeubles, prise de participation sous toutes les formes notamment par voie d'apport souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement de nature à développer ou à faciliter le développement de l'activité de la société;

— et généralement, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. La société a pris la dénomination sociale de « LES BATISSEURS ».

Le siège social est fixé à Dakar, Cité Millionnaire, Grand-Yoff. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés. Il pourra être créé et installé des succursales et agences, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles entre associés, les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins le quart du capital social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1989.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 juin 1988, déposé au rang de minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire soussigné le 20 juin 1988, enregistré, M. Abou Sèye demeurant à Dakar Golf-Sud n° 84-A, a été nommé gérant statutaire de la société. Il a la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et faire toutes les opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, DE DISTRIBUTION ET D'ENTRETIEN

"ECODIE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR (Sénégal)

REGISTRE DE COMMERCE 88-B-199

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 15 juin 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1495-8, le 18 juin 1988, volume II, folio 65, case 1318, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'exécution de tous travaux de construction de bâtiments et génie civil, toutes entreprises de travaux publics ou autres et notamment l'acquisition l'exploitation, la fabrication ou la représentation de tous produits, matières et procédés de construction

- l'aménagement et l'entretien des espaces verts jardins publics et privés, marché hôtel, voirie;

- l'importation, l'exploitation, la consignation l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, l'avitaillement, l'aconage le transport, la manutention et la représentation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance. (Equipe-ment électrique, hydraulique, informatique etc...;

- la pêche, le mareyage, l'acquisition, la cession, la consignation, l'armement l'affrètement la prise ou mise en location de tous navires et matériels de pêche; la création d'entrepôts frigorifiques, l'installation de chaîne de froid et autres pour tous usages, leur exploitation, la congélation des produits de la mer;

- la production et le négoce de tous articles textiles naturels ou synthétiques, de tous articles plastiques, de tous matériaux de construction de tous produits naturels, artificiels ou de synthèse, pour quelque usage que ce soit, notamment pour l'équipement de l'habitat et pour l'industrie. L'industrie et le commerce, la confection de tous vêtements, articles et accessoires se rattachant à l'habillement général.

- l'équipement de bureau et de maison et service administratifs, privés et les collectivités locales;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus;

- achat de véhicules neufs ou d'occasion pour leur revente et de pièces détachées, divers accessoires de véhicules.

La société prend la dénomination de « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE DISTRIBUTION ET D'ENTRETIEN » en abrégé (E.C.O.D.I.E.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal).

Sa durée est fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux dits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès à présent M^{me} Ramatoulaye Ndiaye, demeurant à Dakar, est nommée gérante statutaire de la société, pour une durée indéterminée, elle jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, dans les limites de l'objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

54, rue Mohamed V, Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDITION

"SOGEDIT"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : Rue Lapérine X Lamine GUËYE DAKAR

REGISTRE DE COMMERCE 88-B-198

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar le 16 juin 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1495-6, le 18 juin 1988, volume II, folio 65, case 1318 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'édition, la distribution et la vente de livres et publications de toute nature quels que soient le genre, la forme, la présentation ou la périodicité;

- la création, la reproduction, la diffusion et la représentation par tous moyens et suivant tous procédés techniques, de toute œuvre littéraire, artistique, scientifique ou éducative et, d'une manière générale de toute œuvre de l'esprit;

- la fabrication, la distribution et la vente de matériel éducatif et de tous articles de librairie et de papeterie;

- l'organisation de conférences, colloques, séminaires voyages et autres moyens de divulgation des connaissances et de la culture;

- l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux dont l'activité peut concourir à la poursuite des objets ci-dessus ou leur être connexe;

- la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de celui de la présente société, et ce, par tous moyens;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières mobilières et immobilières relatives à la réalisation de l'objet social ou en rapport avec tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDITION », en abrégé (SOGEDIT).

Son siège social est fixé au 7 rue Lapérine x Lamine Guèye Dakar (Sénégal).

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 50, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès à présent MM. : Abdoulaye Diallo demeurant à Dakar, 2 rue Paul Doumier et Saouti Haidara, demeurant à Dakar cité S.H.S. n° 79 Golf Nord, sont nommés co-gérants statutaires de la société, pour une durée non déterminée. En conséquence ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Aissatou Guèye Diagne, *notaire*.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, *notaire*
54, rue Mohamed V, à Dakar.

CRISTABEL DIFFUSION

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.200.000 francs C.F.A.

Siège Social : Sicap Liberté II Villa n° 1505 DAKAR

REGISTRE DU COMMERCE : 82 - B - 231

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 1988

Aux termes de leurs délibérations en date à Dakar du 21 juin 1988 dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, *notaire* le tout enregistré, les associés de la SARL « CRISTABEL DIFFUSION » réunis en assemblée générale mixte ont adopté à la majorité des 2/3 des voies les résolutions suivantes :

Assemblée générale ordinaire :

— Approbation des comptes des exercices du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1987; affectation et répartition des résultats.

— Accord du quitus à M^{me} Josette Rabaron, gérante statutaire dont le mandat est venu à expiration.

Assemblée générale extraordinaire :

— Nomination de M^{me} Virginie Sarr Fall aux fonctions de gérante en remplacement de M^{me} Rabaron, avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 des statuts et la loi dont la signature sociale.

— Transfert du siège social du n° 101, rue Blanchot au n° 1505 Sicap Liberté II à Dakar.

— En conséquence modification des articles 5 et 14 des statuts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne, *notaire*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 11 avril 1978 au nom de l'U.S.B., sur le titre foncier n° 6067 D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 99 S.S. appartenant à M. Amadou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 367 de Louga appartenant à la dame Ndiaye Kâ, demeurant à Kébémér. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29 D.P. appartenant à M. Paul Chevallet, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, *notaire*
54, rue Mohamed V, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3666 D.G. appartenant à la Société Express Transit. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12742 D.G. appartenant à M. Cheikh Tidiane Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1760 D.G. appartenant à M. El-Hadji Ismaila Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1822 S.L. appartenant à M. Abdoukarim dit Amadou Sène. 1-2

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5315 du *Journal officiel* en date du 28 octobre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 18 janvier 1990.

Le numéro spécial 5328 du *Journal officiel* en date du 15 janvier 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 janvier 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE